



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2022-01-11-00003 - Arrêté 01/2022 relatif au seuil local de délégation des responsables de services en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 4
70-2022-01-11-00004 - Arrêté 2/2022 portant délégation de signature pour la vente de biens meubles saisis (1 page)	Page 7
70-2022-01-11-00005 - Arrêté 3/2022 portant délégation de signature pour le contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 9
70-2022-01-11-00006 - Arrêté 4/2022 portant nomination du conciliateur fiscal départemental (1 page)	Page 12
70-2022-01-11-00007 - Arrêté 5/2022 portant délégation de signature au conciliateur fiscal départemental (2 pages)	Page 14
70-2022-01-11-00008 - Décision 1/2022 portant délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage ressources et du pôle de gestion fiscale (2 pages)	Page 17
70-2022-01-11-00009 - Décision 2/2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale (2 pages)	Page 20
70-2022-01-11-00010 - Décision 3/2022 portant délégation de signature pour le contentieux gracieux fiscal (2 pages)	Page 23

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2021-12-21-00038 - Récépissé de déclaration ADMR DE SAINT LOUP (2 pages)	Page 26
70-2022-01-10-00009 - Récépissé de déclaration ADMR SAD DES 3 CANTONS (2 pages)	Page 29
70-2022-01-10-00012 - récépissé de déclaration HSAP (2 pages)	Page 32
70-2021-12-21-00039 - renouvellement agrément ADMR de Saint Loup n°17 (3 pages)	Page 35
70-2022-01-10-00010 - renouvellement agrément ADMR SAD des 3 cantons n°11 (3 pages)	Page 39
70-2022-01-10-00015 - renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne HSAP n°21 (3 pages)	Page 43

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle protection des populations

70-2022-01-06-00004 - 2022 AP RAISON (6 pages)	Page 47
--	---------

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2022-01-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'ouverture de certaines boulangeries ou dépôts de pain le dimanche (8 pages)	Page 54
70-2022-01-10-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim de la Haute-Saône, en faveur des personnels de sa direction. (3 pages)	Page 63

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-01-10-00016 - Arrêté du 10 janvier 2022 relatif à l'organisation des travaux de conservation cadastrale en 2022. (2 pages)

Page 67

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-01-11-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs télépilotés sans personne à bord sur les villes de Champagny, Mélisey et Vesoul pour la journée du 12 janvier 2022. (2 pages)

Page 70

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

70-2021-12-20-00008 - Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de la Haute-Saône. (2 pages)

Page 73

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-11-00003

Arrêté 01/2022 relatif au seuil local de délégation
des responsables de services en matière de
contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône**
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 1 / 2022

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1 : Le montant de la délégation dont disposent les responsables des services des finances publiques dans le département de la Haute-Saône, en matière de contentieux fiscal et de gracieux fiscal est fixé à 50 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département. Elle prend effet à compter du 03 janvier 2022.

Fait à Vesoul, le 3 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Jean-Paul JOUBERT

**Liste des responsables de service disposant, à compter du 1^{er} janvier 2022,
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts**

Prénom – NOM	Responsable des Services
M. Giovanni LAQUATRA	Service des Impôts des Entreprises Départemental
Mme Delphine PERRIER	Pôle de Contrôle Unifié
Mme Céline PAPONNET	Pôle de Recouvrement Spécialisé
M. Bruno VOLUZAN	Service Départemental des Impôts Fonciers
Mme Marie-Anne AGNEL	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Haute-Saône
M. Lionel JOSSET	Service des Impôts des Particuliers de VESOUL
Mme Sophie ANTOINE	Service des Impôts des Particuliers de LURE

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-11-00004

Arrêté 2/2022 portant délégation de signature
pour la vente de biens meubles saisis



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône**
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 2 / 2022

Portant délégation de signature pour l'autorisation de la vente de biens meubles saisis

- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R * 260-A-1 ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques et à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 49/2017 du 1^{er} septembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 07 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-11-00005

Arrêté 3/2022 portant délégation de signature
pour le contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône**
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 3 / 2022

Portant délégation de signature pour le contentieux et gracieux fiscal

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Isabelle MORGAT, administratrice des finances publiques et à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

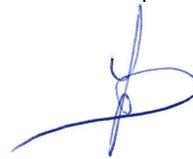
7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 07 janvier 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 07 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,



Jean-Paul JOUBERT

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-11-00006

Arrêté 4/2022 portant nomination du
conciliateur fiscal départemental



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône**
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 4 / 2022

**Portant nomination du conciliateur fiscal de la direction départementale des finances
publiques de la Haute-Saône**

Article 1 : Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, est nommée conciliateur fiscal départemental.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 07 janvier 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 07 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-11-00007

Arrêté 5/2022 portant délégation de signature au
conciliateur fiscal départemental



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône**
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 5 / 2022

Portant délégation de signature au conciliateur fiscal de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 07 janvier 2022 désignant Mme Delphine PIOT conciliateur fiscal départemental.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Delphine PIOT, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 150 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 200 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° dans la limite de 150 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 07 janvier 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 07 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,



Jean-Paul JOUBERT

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-11-00008

Décision 1/2022 portant délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage ressources et du pôle de gestion fiscale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône**
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n ° 1 / 2022

Portant délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de Mme Isabelle MORGAT, sans que toutefois l'absence d'empêchement puisse être invoquée par les tiers et opposables à elles.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Ne sont pas visés par cette délégation les actes qui relèvent de ma compétence et de celle de Mme Isabelle MORGAT :

- la mise en débit des comptables et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers relevant de la force majeure et de la remise gracieuse présentés par ces derniers ;

- l'autorisation de pratiquer une vente immobilière ;
- la mise en cause des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- les délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- la mise en cause d'un tiers détenteur défaillant.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La décision n° 47 du 1^{er} septembre 2017 est abrogée.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 07 janvier 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vesoul, le 07 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal stroke.

Jean-Paul JOUBERT

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-11-00009

Décision 2/2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale



Décision n ° 2 / 2022

Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

**L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques :

Mme HARIOT Nathalie, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable du pôle gestion fiscale ;

Recouvrement :

Mme MAUGAIN Béatrice, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. GRENIER Benoît, inspecteur des finances publiques, recouvrement des particuliers et des professionnels,
Mme NICOLEY Marie-Noëlle, inspectrice des finances publiques, recouvrement des particuliers,
M. PETITJEAN Pascal, agent principal des finances publiques, recouvrement des particuliers.

Pilotage :

M. FINOT Jean-Luc, inspecteur des finances publiques, pilotage de la fiscalité des professionnels,
M. GRENIER Benoît, inspecteur des finances publiques, pilotage de la fiscalité des professionnels,
Mme MAUVAIS Corinne, inspectrice des finances publiques, pilotage de la fiscalité des particuliers,
M. FORGEOT David, inspecteur des finances publiques, pilotage de la fiscalité des particuliers,
Mme NICOLEY Marie-Noëlle, inspectrice des finances publiques, pilotage de la fiscalité des particuliers.

Missions foncières :

Mme MAUGAIN Béatrice, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme MAUVAIS Corinne, inspectrice des finances publiques.

Législation et contentieux des professionnels et des particuliers :

Mme MAUVAIS Corinne, inspectrice des finances publiques,
M. FORGEOT David, inspecteur des finances publiques,
M. FINOT Jean-Luc, inspecteur des finances publiques, pilotage de la fiscalité des professionnels,
Mme AUSSARESSES Annie, contrôleur principale des finances publiques.

Secrétariat de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) :

M. GRENIER Benoît, inspecteur des finances publiques.

Agent de poursuite :

M. PIERRE David, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet le 07 janvier 2022 et abroge la décision n° 11/2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 07 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône



Jean-Paul JOUBERT

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-11-00010

Décision 3/2022 portant délégation de signature
pour le contentieux gracieux fiscal



Décision n ° 3 / 2022

Portant délégation de signature pour le contentieux gracieux fiscal

**L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1^{er} septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice MAUGAIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques et Mme Nathalie HARIOT, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 75 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

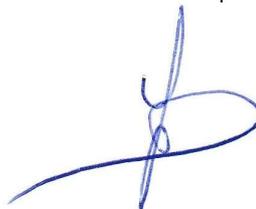
8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2 : Mme Béatrice MAUGAIN et Mme Nathalie HARIOT pourront statuer et signer en lieu et place de Mme Isabelle MORGAT et Mme Delphine PIOT, en leur absence, et dans limite de la délégation générale accordée à ces dernières.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 07 janvier 2022 et remplace la décision n° 4/2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 07 janvier 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke and a loop.

Jean-Paul JOUBERT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00038

Récépissé de déclaration ADMR DE SAINT LOUP



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403146772**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 décembre 2016 à l'organisme ASS LOC ADMR DE SAINT LOUP;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 31 décembre 2011;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 10 décembre 2021 par Madame Elodie CORNEVEAUX en qualité d'Assistante technique, pour l'organisme ASS LOC ADMR DE SAINT LOUP dont l'établissement principal est situé Association Locale ADMR FOUGEROLLES ST LOUP 18 rue Henri Guy 70800 ST LOUP SUR SEMOUSE et enregistré sous le N° SAP403146772 pour les activités suivantes :

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00009

Récépissé de déclaration ADMR SAD DES 3
CANTONS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902166693**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 31 décembre 2011;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 29 décembre 2021 par Madame Chantal GAULIARD en qualité d'Assistante technique, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR SAD DES 3 CANTONS dont l'établissement principal est situé 20 route d'Avrigny 70700 CHARCENNE et enregistré sous le N° SAP902166693 pour les activités suivantes:

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet,
La directrice départementale par interim
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations


Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00012

récépissé de déclaration HSAP



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP440746253**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 décembre 2016 à l'organisme HERICOURT SERVICE AUX PERSONNES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 31 décembre 2011;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 17 décembre 2021 par Madame Cindy POINSIGNON en qualité de Directrice, pour l'organisme HERICOURT SERVICE AUX PERSONNES dont l'établissement principal est situé 5 bis rue Anatole France 70400 HERICOURT et enregistré sous le N° SAP440746253 pour les activités suivantes:

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70, 90)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70, 90)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (Hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

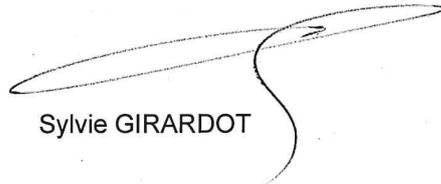
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet,
La directrice départementale par intérim
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00039

renouvellement agrément ADMR de Saint Loup
n°17



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par

Service SAESE

Tél : 03 84 96 17 18

mél : ddetspp-pole3@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°DDETSPP-SAP-2021-N°17 du 21 décembre 2021
portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié
de services à la personne
N° SAP 403146772

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2021, par Madame Elodie CORNEVEAUX en qualité d'Assistante technique,

VU l'agrément en date du 21 décembre 2016 attribué à l'organisme ASS LOC ADMR DE SAINT LOUP.

VU le certificat n°56882.4 délivré le 06 novembre 2020 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1er :

l'agrément de l'organisme SAP 403146772
dont l'établissement principal est situé 18, rue Henry Guy – 70800 SAINT LOUP SUR
SEMOUSE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2021.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00010

renouvellement agrément ADMR SAD des 3
cantons n°11



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par

Service SAESE

Tél : 03 84 96 17 18

mél : ddetspp-pole3@haute-saone.gouv.fr

**Arrêté N°DDETSPP-SAP-2021-N°11 du 30 décembre 2021
portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 902166693**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2021, par Madame Chantal GAULIARD en qualité d'Assistante technique, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR SAD DES 3 CANTONS,

ARRETE

Article 1er :

l'agrément de l'organisme SAP 902166693

dont l'établissement principal est situé 20, route d'Avrigney – 70700 CHARCENNE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

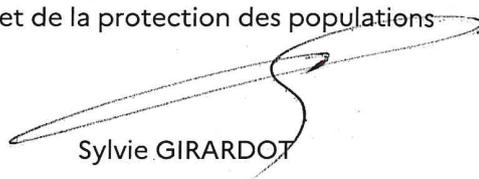
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet,
la directrice départementale par interim
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00015

renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne HSAP n°21



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par
Service SAESE
Tél : 03 84 96 17 18
mél : ddetspp-pole3@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°DDETSPP-SAP-2021-N°21 du 30 décembre 2021
portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP 440746253

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU l'agrément du 31 décembre 2016 à l'organisme HERICOURT SERVICE AUX PERSONNES,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 décembre 2021, par Madame Cindy POINSIGNON en qualité de Directrice ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément de l'organisme HERICOURT SERVICE AUX PERSONNES, dont l'établissement principal est situé 5 bis rue Anatole France 70400 HERICOURT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (70, 90)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (70, 90)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet,
la directrice départementale par interim
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-01-06-00004

2022 AP RAISON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Sophie RONDEAU

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

Tél : 03 84 96 17 08

mél : sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation par la SARL
RAISON sur le territoire de la commune d'AMANCE**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 22 décembre 2020, par la société SARL RAISON en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique 2781-1) sur le territoire de la commune d'AMANCE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 18

Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne France-comté du 8 février 2021 ;

VU l'avis de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté du 10 février 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône service urbanisme du 10 février 2021 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de Secours du 19 février 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône service environnement et risques du 19 février 2021 ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement, en vue de la mise en consultation publique du dossier de la SARL RAISON, en date du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-06-25-00015 du 25 juin 2021 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 13 septembre 2021 et le 13 octobre 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 juin 2021 et le 28 octobre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées sans présentation en Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2021 ;

VU l'arrêté N° 70-2021-11-17-00004 portant sursis à statuer relatif au projet d'exploitation de l'unité de méthanisation de la SARL RAISON relevant du régime de l'enregistrement sur le territoire de la commune d'AMANCE ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL RAISON ne demande aucun aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisés ;

Considérant au vu du dossier remis (dossier technique susvisé annexé à la demande d'enregistrement), que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes qui visent à limiter les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- les odeurs produites seront contenues par :
 - x l'utilisation de matières entrantes fraîches ;
 - x une durée de stockage limitée dans le temps ;
- l'épandage des digestats prévu dans le plan d'épandage se substitue à l'épandage des effluents d'élevage ou à la fertilisation chimique des parcelles ;
- impact sur la ressource en eau : le process de méthanisation ne consomme pas d'eau, il ne nécessite pas de puiser dans les ressources naturelles ;

Considérant que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant l'impact potentiel du projet, le caractère modéré à nul des rejets envisagés (dans l'eau, dans l'air, etc), compte-tenu du respect des prescriptions générales en la matière de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, ainsi que des engagements précités pris par le pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone dont les effets sont susceptibles de se cumuler avec ceux du présent projet ;

Considérant l'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant par conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire, durée, péremption

Les installations de la société SARL RAISON, représentée par M. Sylvain RAISON, gérant de cette société dont le siège social est situé Ferme de la Grangeotte à AMANCE, faisant l'objet de la demande susvisée présentée en date du 22 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AMANCE, Ferme de la Grangeotte, lieu dit « La Julienne », sur les parcelles cadastrales n°34 et 35 section ZB, n°502 et 496 section OB. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Classement des activités

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivants :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Quantité de matières traitées : 56 t/j	E
4310-2	Gaz inflammables de catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes.	Quantité totale présente : 1,463 tonnes	DC
2910-A 2	Combustion, lorsque sont consommés exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,25 MW	DC

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ;

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dits suivants :

	Communes	Parcelles	Lieux-dits
Installations de méthanisation	AMANCE	34 et 35 – Section ZB	La Ferme de la Grangeotte
Fosse de stockage de digestat	AMANCE	502 – section OB	La Ferme de la Grangeotte
Lagune de rétention	AMANCE	496 – section OB	La Ferme de la Grangeotte

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement, ainsi qu'aux mesures particulières susvisées qui visent à limiter les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine. L'ensemble de ces dispositions figure dans le dossier technique susvisé annexé à la demande d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Article 6 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

La SARL RAISON doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifier en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 7 : Insertion paysagère et préservation de la biodiversité

Dans le cadre de l'insertion paysagère de l'installation de méthanisation et de ces annexes, une végétation composée d'une haie et/ou de linéaire d'arbres doit être installée et entretenue aux abords de l'installation.

Les végétaux utilisés doivent bénéficier du label « Vegetal-local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalentes. Les essences non indigènes ainsi que toutes les espèces exotiques envahissantes sont proscrites.

Les espèces suivantes doivent être utilisées préférentiellement pour la création de la haie (les espèces en gras doivent être plus recouvrantes).

Nom commun	Nom latin		
Arbustes		Arbres	
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Camérisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Merisier	<i>Prunus avium</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
Noisetier (coudrier)	<i>Corylus avellana</i>	Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Rosier des champs	<i>Rosa arvensis</i>	Lianes	
Viome lantane	<i>Viburnum lantana</i>	Clématite	<i>Clematis vitalba</i>
Viome obier	<i>Viburnum opulus</i>	Lierre	<i>Hedera helix</i>

Article 8 : Épandage des digestats

LA SARL RAISON s'engage à mettre en place des bandes enherbées de 20 mètres en bords de cours d'eau.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AMANCE et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AMANCE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
3. le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire d'AMANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de CENDRECOURT, CONTREGLISE, FONTENOIS-LA-VILLE, GIREFONTAINE, MAGNY-LES-JUSSEY, MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS, ORMOY, POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE, RAINCOURT et SAPONCOURT,
- À Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône .

Fait à Vesoul, le 06 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00008

Arrêté portant portant autorisation d'ouverture
de certaines boulangeries ou dépôts de pain le
dimanche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2022-01-10-00008 du 10 janvier 2022
Portant autorisation d'ouverture de certaines boulangeries ou dépôts de pain
le dimanche au cours de l'année 2022**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté DDETSPP N°70-2021-12-31-00003 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale adjointe, chargée de l'intérim de la fonction de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU les articles L 3132-29 et R 3132-22 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral 1D/2/R/78/ n° 143 du 14 décembre 1978 modifié, relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et rayons de boulangeries ;

ARRÊTE

Article 1. La liste des boulangeries ou dépôts de pain autorisés à ouvrir au public le dimanche, à compter du 1^{er} janvier au titre de l'année 2022 pour assurer les conditions de ravitaillement en pain de la population et de certains établissements commerciaux est fixée ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux annexés.

Article 2. Chacun desdits établissements doit, en contrepartie, être fermé un jour de la semaine, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral 1D/2/R/78/ n° 143 du 14 décembre 1978.

Article 3. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25043 Besançon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet de la Haute-Saône
Et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations par intérim



Sylvie GIRARDOT

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
SAINT LOUP	Sarl Ley	2, rue de l'Aspirant Henry	70160	AILEVILLERS ET LYAUMONT	Mercredi
GRAY	Goncalves Jose Manuel Vieira	4, Place de la Liberté	70100	ARC LES GRAY	Lundi
VILLERSEXEL	Boillot Patrick Gustave Yves	4, Voie Saint-Georges	70110	ATHESANS ETROITEFONTAINE	Lundi
PORT SUR SAONE	Nevers Thierry	37, rue Grandvelle	70000	AUXON	Jeudi
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Goncalves Jose Manuel Vieira	12, rue du Château	70100	BEAUJEU SAINT VALLIER PIERREJUX ET QUITTEUR	Lundi
MELISEY	Daval Laurent Marie	Lieu-dit Village	70310	BEULOTTE SAINT LAURENT	Lundi
JUSSEY	Gérard Christophe	7, rue de Jussey	70500	BLONDEFONTAINE	Mercredi et Jeudi
PORT SUR SAONE	Boulangerie Couval	2, Place Napoléon	70800	BOULIGNEY	Lundi
PORT SUR SAONE	Boulangerie Claudel Patrick (dépôt de pain)	Place Joly de Colombe	70160	BREUREY LES FAVERNEY	Mercredi
MARNAY	Boulangerie - Pâtisserie - Traiteur Paroty	Route de Vesoul	70700	BUCEY LES GY	Lundi
HERICOURT	Sarre Daniel	1, rue du Fournil	70400	CHAGEY	Lundi
HERICOURT	Sigust Jeffrey	RN 19	70400	CHALONVILLARS	Mercredi
HERICOURT	Robisson Éric	13, Grande Rue	70290	CHAMPAGNEY	Lundi
HERICOURT	Sarda Dominique	36, Grande Rue	70290	CHAMPAGNEY	Mardi
HERICOURT	La Fournée de Champey	8, rue des Vieilles Vies	70400	CHAMPEY	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Martin Pierre	Rue de la République	70600	CHAMPLITTE	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Feichtinger Stephane	33, rue de la Brèche	70600	CHAMPLITTE	Mercredi
DAMPIERRE SUR SALON	Paroty Damien	Route Nationale	70100	CHARGEY LES GRAY	Mardi
MARNAY	Morland Thomas	10, Route de Pesmes	70150	CHENEVREY ET MOROGNE	Mardi
LUXEUIL LES BAINS	La Fournée Citeroise	30, rue du Faubourg	70300	CITERS	Jeudi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
HERICOURT	Paris Hervé Antoine	8, Place Îselin	70200	CLAIREGOUTTE	Lundi
VESOUL	Au Fournil de Colombier	2, rue de la Mafiotte	70000	COLOMBIER	Lundi
JUSSEY	Eurl Paroty Traiteur et Tradition	9, Grande Rue	70120	COMBEAUFONTAINE	Aucun
SAINT LOUP	Le Pétrin de la Lanterne	13, rue Jules Ferry	70800	CONFLANS SUR LANTERNE	Mardi
SAINT LOUP	La Corbinusienne	37, rue Duhaut	70320	CORBENAY	Mercredi
JUSSEY	Farque Pailloux Séverine	31, rue Jean Monnasson	70500	CORRE	Jeudi
VILLERSEXEL	Guillaume Alain	4, rue du Breuil	70110	COURCHATON	Jeudi
RIOZ	Au Four Dampierrois	33, Grande Rue	70230	DAMPIERRE SUR LINOTTE	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Goiset Cédric	15, rue Sainte Catherine	70180	DAMPIERRE SUR SALON	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Paroty Alain	2, rue Alfred Dornier	70180	DAMPIERRE SUR SALON	Mercredi
VESOUL	Mourey Fabien	37, Grande Rue	70000	ECHENOZ LA MELINE	Lundi
VILLERSEXEL	Dufour Thierry Boulangerie des Prés	2, Place de la Mairie	70110	ESPRELS	Mardi
MELISEY	Desbraux Olivier	9, rue Jeannot Lamboley	70310	FAUCOGNEY ET LA MER	Mardi
PORT-SUR-SAONE	Cantore Claude	8, rue du General Leclerc	70160	FAVERNEY	Mercredi
PORT-SUR-SAONE	Perney Théo	5, Place de la Mairie	70160	FLEUREY-les-FAVERNEY	Jeudi
SAINT LOUP	La Savoureuse	25, rue Marquiset	70800	FONTAINE LES LUXEUIL	Mardi
SAINT LOUP	Boulangerie Platte Eurl	8, rue du Bas de Laval	70220	FOUGEROLLES	Mercredi
SAINT LOUP	La Combeauté	15, Grande Rue	70220	FOUGEROLLES	Lundi
HERICOURT	Boulangerie Pâtisserie Caput	22, rue de Belfort	70400	FRAHIER ET CHATEBIER	Lundi
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Dargier Joël	Grande rue	70130	FRESNE SAINT MAMES	Lundi
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Au cœur fondant (ajout)	19, Grande Rue	70130	FRETIGNEY	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	La Savoureuse	ZI La Zouzette	70300	FROIDECONCHE	Mardi
LURE	Boulangerie Reszel	4, rue du Village	70200	FROIDETERRE	Mercredi
LURE	Sarl Arnoldi Frédéric	19, rue du Centre	70200	FROTEY LES LURE	Jeudi
VILLERSEXEL	Le Popihn	28, Grande Rue	70400	GRANGES LA VILLE	Mercredi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
GRAY	Goiset Cédric	32, avenue des Capucins	70100	GRAY	Lundi
GRAY	Goiset Cédric	9, rue de Paris	70100	GRAY	Lundi
GRAY	Aubrun Dufauret Xavier	9, rue Thiers	70100	GRAY	Lundi
MARNAY	Monnier Nicolas	60, Grande Rue	70700	GY	Lundi
MARNAY	Durget Stephane	14, Grande Rue	70700	GY	Mercredi
MARNAY	Hauff Damien	4, Grande Rue	70700	GY	Mercredi
MELISEY	Luttringer Sébastien	11, Rue de la Libération - Le Centre	70440	HAUT DU THEM CHATEAU LAMBERT	Mercredi
HERICOURT	Aux saveurs croustillantes	33 E, Fbg de Montbéliard	70400	HERICOURT	Lundi
HERICOURT	Boulangerie-Pâtisserie Begey	52, rue du General De Gaulle	70400	HERICOURT	Lundi
HERICOURT	Boulangerie Pâtisserie Maitre	7, rue 5Eme Division Blindée	70400	HERICOURT	Lundi
HERICOURT	Boulangerie Pierre et fils	10, rue Général de Gaulle	70400	HERICOURT	Lundi
HERICOURT	Boulangerie Pierre et fils	24, Avenue Léon Blum	70400	HERICOURT	Lundi
HERICOURT	Boulangerie Levain	4, rue du Four	70400	HERICOURT	Mercredi
JUSSEY	Aristorena Careaga Jean-Marc	3, Charles Bontemps	70500	JUSSEY	Jeudi
JUSSEY	Au bonheur du blé	15, Av. Victor Hugo	70500	JUSSEY	Lundi
JUSSEY	Boulangerie Gambetta	41, rue Gambetta	70500	JUSSEY	Lundi
LURE	Chipeaux Jérôme	1, rue de la Mairie	70200	LA COTE	Lundi
DAMPIERRE SUR SALON	Paroty Traiteur et Tradition	29, rue de L'Europe	70120	LAVONCOURT	Mercredi
LURE	Boulangerie Caput	30, rue de la Gare	70200	LURE	Jeudi
LURE	Sarl Salzard	11, avenue de la République	70200	LURE	Lundi
LURE	Brady Claude	26, avenue Carnot	70200	LURE	Lundi
LURE	Le Pétrin du Tram	53 Av. de la République	70200	LURE	Lundi
LURE	Sas La Perle d'Amour	42, avenue de la République	70200	LURE	Lundi
LURE	La Flute Luronne Doziere Roger	13, av Carnot	70200	LURE	Mercredi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
LURE	Boulangerie Au P'tit Luron	29, av Carnot	70200	LURE	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	Boulangerie Pâtisserie des Thermes - Masson	29, rue Carnot	70300	LUXEUIL LES BAINS	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	Maison Drouet	6, rue Dr Gilles Cugnier	70300	LUXEUIL LES BAINS	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	Boulangerie du Centre	31, rue Victor Genoux	70300	LUXEUIL LES BAINS	Jeudi
LUXEUIL LES BAINS	La Maison du Pain Morgan Alain	1, rue des Ecoles	70300	LUXEUIL LES BAINS	Mardi
SCEY SUR SAONE	Dautriche -Petit	6, rue de la Forge	70000	MAILLEY ET CHAZELOT	Lundi
MARNAY	Colle Sylvain	36, Grande Rue	70150	MARNAY	Mercredi
MELISEY	Pheulpin Bruno Gérard Guy	3, rue de l'Eglise	70270	MELISEY	Mardi
VESOUL	Franck Bacart	11, avenue de la Victoire	70000	NAVENNE	Mardi
VESOUL	Zurbach Yohann	39, rue Pierre Curie	70000	NAVENNE	Lundi
VESOUL	Richer Manuel	15, rue Victor Hugo	70000	NAVENNE	Lundi
SCEY SUR SAONE	Sarl Le Fournil de Léon	12, rue du Centre	70130	NOIDANS LE FERROUX	Lundi
VILLERSEXEL	Renaud Florine et Bertrand	13, rue Roche	70000	NOROY LE BOURG	Lundi
JUSSEY	Boulangerie Pâtisserie Dodane Philippe	7, Place Jeanne d'Arc	70120	PASSAVANT LA ROCHERE	Lundi
MARNAY	Boulangerie Pâtisserie Bruma	32, Grande Rue	70140	PESMES	Mardi
MARNAY	Mme Cerveda Sylvie	Grande Rue	70140	PESMES	Lundi
HERICOURT	Sarre Noel	14, Grande Rue	70290	PLANCHER-LES-MINES	Lundi
PORT-SUR-SAONE	Le Pétrin de la Lanterne	1 bis, rue de la Poste	70210	POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE	Mardi
PORT SUR SAONE	Boulangerie Banette Cyril De Tricornot	32, Rue François Mitterrand	70170	PORT SUR SAONE	Lundi
PORT SUR SAONE	Corti Jérôme	8, rue Gilberte Lavaire	70170	PORT SUR SAONE	Mardi après-midi et Mercredi
VESOUL	Du Pain à la gourmandise	47, rue Gustave Courtois	70000	PUSEY	Lundi
VESOUL	Binda Claude	6, Grande Rue	70000	QUINCEY	Lundi
MELISEY	La Boulange	14, avenue des Vosges	70280	RADDON ET CHAPENDU	Mercredi
MELISEY	La Savoureuse La huche à pain	3, Route des Vosges	70280	RADDON ET CHAPENDU	Mardi

CANTONS	Adresse des établissements				Jour de fermeture hebdomadaire
SCEY SUR SAONE	Au cœur fondant	Rue de Vesoul	70000	RAZE	Mercredi
RIOZ	EURL Paroty traiteur et tradition	53, rue Charles De Gaulle	70190	RIOZ	Lundi
RIOZ	Boulangerie Judechan	10, rue Clair Soleil	70190	RIOZ	Mardi
LURE	Boulangerie du Centre - Simonin Marie	12, rue Le Corbusier	70250	RONCHAMP	Jeudi
LURE	Le Fournil du Tram	7, rue du Tram	70250	RONCHAMP	Mardi
LURE ajout	Ô Fournil des saveurs	32, rue de la Verrerie	70200	ROYE	Mercredi
MELISEY	Duchanoy Philippe	Place de l'Eglise	70280	SAINT BRESSON	Lundi et Mercredi
LURE	Boulangerie Pâtisserie Caput	7, Route de Lure	70200	SAINT GERMAIN	Lundi
SAINT LOUP	Epicerie Siana Alimentation	17, rue de L'Eglise	70800	SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Lundi
SAINT LOUP	Boulangerie au coin du feu – Maison Capdet	30, rue Henri Lebrun	70800	SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Lundi
SAINT LOUP	Boulangerie des Loris	7, rue Aristide Briand	70800	SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Mercredi
SAINT LOUP	Le Fournil Lupeen	38, rue Henri Guy	70800	SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Mercredi
LUXEUIL LES BAINS	Zabee Bernard	33, rue Georges Clemenceau	70300	SAINT SAUVEUR	Lundi
LUXEUIL LES BAINS	A l'aurore des pains -	11, avenue Georges Clémenceau	70300	SAINT SAUVEUR	Mercredi
LUXEUIL LES BAINS	La Savoureuse	29bis, rue Edouard Hériot	70300	SAINT SAUVEUR	Mardi
LUXEUIL LES BAINS	A La Gerbe D'Or Drouet Sarl	9, rue du Marechal Lyautey	70300	SAINT SAUVEUR	Lundi
LURE	Daval Gérard Robert Marcel	23, Grande Rue	70240	SAULX	Lundi
LURE	Au Pain d'Autrefois Jolly Christophe	45, Grande Rue	70240	SAULX	Mardi et Mercredi
SCEY SUR SAONE	Forey Philippe	50, rue Arnaud Paulmard	70360	SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Mercredi
MELISEY	Aux Délices du Fournil Cournault Éric	4, rue Paul Remy	70440	SERVANCE	Mercredi
SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN	Chaussalet Hugues	21, Grande Rue	70130	SEVEUX	Mercredi
SCEY SUR SAONE	Santos Jérôme	Route de Frétigney	70360	TRAVES	Lundi
MARNAY	Les Saveurs de Valay	20, rue Général de Gaulle	70140	VALAY	Mercredi

CANTONS	Adresse des établissements *				Jour de fermeture hebdomadaire
VESOUL	Maison Paroty	1, Grande Rue – lieu-dit La Combe	70000	VAIVRE ET MONTOILLE	Mercredi
VESOUL	Le Fournil du Lac Manuel Richer	Rue Saint Christophe	70000	VAIVRE ET MONTOILLE	Lundi
JUSSEY	Malou SARL Granger Christophe	30, Grande Rue	70210	VAUVILLERS	Mercredi
GRAY	Fournil comtois	7, rte de Vesoul	70100	VELESMES	Mercredi
GRAY	Au fournil de Velet	51, Grande Rue	70100	VELET	Lundi
VESOUL	Sarl Boulangerie Pâtisserie F.Gardot	12, rue Paul Morel	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Tissot Jean Louis Octave	38, rue du Breuil	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Au four à pain	39, rue Georges Genoux	70000	VESOUL	Mardi
VESOUL	Boulangerie Ruaux Alexandre	16, Bld Charles de Gaulle	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Pâtisserie Quevy	41, Bld Charles de Gaulle	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Intermarché La Vaugine - Dépôt Pain	Rue Vaugine	70000	VESOUL	Lundi
VESOUL	Carrefour City - Dépôt Pain	24-26, rue D'Alsace Lorraine	70000	VESOUL	Mardi
VESOUL	La Sapinette Mourey Fabien	13, Place de la République	70000	VESOUL	Mercredi
VESOUL	Beurton Jean	4, rue Jean Parmentier	70000	VESOUL	Mercredi
VESOUL	Pâtisserie Jacquemard Régis	7, rue du Cdt Girardot	70000	VESOUL	Lundi
VILLERSEXEL	Boulangerie Popihn Jérémy	125, rue François Grammont	70110	VILLERSEXEL	Mercredi
VILLERSEXEL	Boulangerie Pâtisserie Aux Petits Plaisirs	195, rue François Grammont	70110	VILLERSEXEL	Lundi
SAINT LOUP SUR SEMOUSE	Boulangerie Penin Laurence	Lieu-dit Le Bourg	70300	VISONCOURT	Jeudi
JUSSEY	Au Pétrin de Sousoune « Au pétrin de Vitrey »	9, rue de la Vaux	70500	VITREY SUR MANCE	Mercredi
RIOZ	Boulangerie Monnin Mourey	27, Grande Rue	70190	VORAY SUR L'OGNON	Lundi

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00007

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim de la Haute-Saône, en faveur des personnels de sa direction.



Arrêté 70-2022-01-10-00007 du 10 janvier 2022

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim de la Haute-Saône, en faveur des personnels de sa direction

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-07-00002 du 07 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim ;
- VU l'arrêté DDETSPP n° 70-2021-10-27-00001 du 27 octobre 2021 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-07-00002 du 07 janvier 2022 délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim de la Haute-Saône.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, subdélègue sa signature à :

- M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint,

Pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000,00 € HT, la subdélégation concerne exclusivement cet agent.

D'autres subdélégations sont par ailleurs consenties aux personnels suivants :

- Mme Adeline BAGUE, attachée d'administration de l'Etat, dans le cadre des engagements et des paiements comptables à réaliser dans les applications CHORUS,

- Mme Valérie BOROT, secrétaire administrative de classe supérieure, dans le cadre des engagements et des paiements comptables à réaliser dans les applications CHORUS,

- Mme Jeanne DURAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, dans le cadre des engagements et des paiements comptables à réaliser dans les applications CHORUS,

- Mme Catherine LALLEMAND, attachée d'administration de l'Etat, concernant l'établissement des actes attributifs, l'édition de la lettre d'accompagnement et la notification des actes attributifs dans l'interface GISPRO/CHORUS dans le cadre du BOP 147 "politique de la ville".

Les modèles de signature figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté DDETSPP n° 70-2021-10-27-00001 du 27 octobre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim de la Haute-Saône et les personnels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

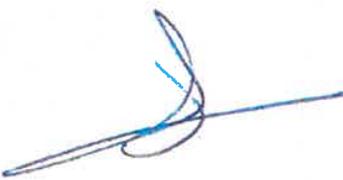
Fait à VESOUL, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,


Sylvie GIRARDOT

ANNEXE

Modèles de signature :

Mme Sylvie GIRARDOT directrice départementale adjointe	
M. Dominique FAUVEL directeur départemental adjoint	
Mme Valérie BOROT secrétaire administrative de classe supérieure	
Mme Jeanne DURAND Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	
Mme Catherine LALLEMAND attachée d'administration de l'État	
Mme Adeline BAGUE attachée d'administration de l'État	

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-10-00016

Arrêté du 10 janvier 2022 relatif à l'organisation des travaux de conservation cadastrale en 2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N°

Relatif à l'organisation des travaux de conservation cadastrale en 2022.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-931 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;
- VU le décret n°55-571 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU le décret du 7 octobre 2019 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande du Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône du 4 janvier 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2. Les périodes d'intervention en commune ainsi que l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins quinze jours avant la date des opérations.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4. Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes du département.

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 JAN. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-11-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de survol
en zone peuplée des aéronefs télépilotés sans
personne à bord sur les villes de Champagny,
Mélisey et Vesoul pour la journée du 12 janvier
2022.

Pôle Défense et
Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs télépilotes sans personne à bord sur les villes de Champagny, Mélisey et Vesoul pour la journée du 12 janvier 2022.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU le code des transports et notamment l'article L 6222-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et notamment l'article 8;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, modifié par l'arrêté du 30 mars 2017 et notamment l'article 10 alinéa 4;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 21 septembre 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Aurélie CONTRECIVILE en qualité de directrice des services du cabinet au sein de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2021-12-28-00005 portant délégation de signature à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de Haute-Saône

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire de survol, pour toute la journée du mercredi 12 janvier 2022, lors de la visite du ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Le survol des zones à forte densité que sont les villes de Champagny, Mélisey et Vesoul par des aéronefs circulant sans personne à bord (scénario S3) est interdit, pour la journée du mercredi 12 janvier 2022.

ARTICLE 2 - L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone), à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, affectés à des missions de secours et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisations non conforme aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports.

ARTICLE 4 - Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lure
- M. le secrétaire général de la préfecture de Vesoul
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;
- M. le commissaire; directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;
- M. le colonel, commandant la BA116 de Luxeuil-les-Bains ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA116 à Luxeuil-les-Bains ;
- Madame et Messieurs les maires de Champagny, Mélisey et Vesoul ;

Fait à Vesoul, le 11 JAN. 2022

Le préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

70-2021-12-20-00008

Arrêté portant modification des limites
territoriales des arrondissements du
département de la Haute-Saône.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Dijon, le 20 décembre 2021

Arrêté N° 21-130 BAG portant modification des limites territoriales des
arrondissements du département de la Haute-Saône

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'État dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

Vu l'arrêté n°70-2021-10-21-00018 du 21 octobre 2021 du préfet de Haute-Saône, prononçant le retrait de la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel de la communauté de communes de la Haute-Comté et son adhésion à la communauté de communes Terres-de-Saône ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la proposition du préfet de la Haute-Saône visant à la modification des limites des arrondissements de Lure et Vesoul ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte du retrait de la commune d'Anchenoncourt-et-Chazel de la communauté de communes « Haute Comté » et de son intégration à la communauté de communes « Terres de Saône » ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Saône,

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/2

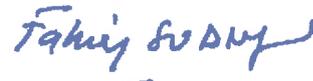
ARRÊTE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les limites territoriales des arrondissements de Lure et Vesoul sont modifiées ainsi qu'il suit :

Commune	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 ^{er} janvier 2022
Anchenoncourt-et-Chazel	Lure	Vesoul

Article 2 – Le Préfet de la Haute-Saône et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Haute-Saône.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,



Fabien SUDRY